



**PRÉFET DES HAUTES-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfet des Hautes-Alpes

dossier n° PC 005 123 24 H0005

date de dépôt : 24 avril 2024

demandeur : SASU SERIGONS ENERGIES,  
représenté par Monsieur GUIDEZ Bertrand

pour : la construction d'une centrale  
photovoltaïque au sol de 4,2 MWc sur une  
emprise clôturée de 4,8 ha, comprenant un poste  
de livraison, un poste de transformation et un  
container de stockage ;

adresse terrain : lieu-dit La grande île, à La  
Roche-des-Arnauds (05400)

**ARRÊTÉ N°  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le préfet des Hautes-Alpes,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 avril 2024 par la SASU SERIGONS ENERGIES, représentée par M. GUIDEZ Bertrand, 213 Cours Victor Hugo, Bègles (33130);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 4,2 MWc sur une emprise clôturée de 4,8 ha, comprenant un poste de livraison, un poste de transformation et un container de stockage ;
- sur un terrain situé lieu-dit La grande île, à La Roche-des-Arnauds (05400) ;
- pour une surface de plancher créée de 45 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment :

- les articles L.122-1 et L.122-1-1 I relatifs à l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- l'article R.122-2 relatif aux projets soumis à évaluation environnementale ;
- les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique applicable aux projets soumis à évaluation environnementale ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 3, ainsi que les dispositions codifiées aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1974 portant délimitation des zones de montagne, incluant la commune de La Roche-des-Arnauds;

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise approuvé le 13 décembre 2013, actuellement en cours de révision ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Roche-des-Arnauds, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2022 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de la commune de La Roche-des-Arnauds, approuvé le 19 janvier 2011, modifié le 4 décembre 2018 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBE, administrateur territorial général, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DPP-CDD-02 en date du **29 JAN. 2026** portant autorisation environnementale délivrée à la SASU SERIGONS ENERGIES pour le présent projet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 11 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 03 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 janvier 2025 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 06 juin 2024 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 05) en date du 28 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'antenne technique de Veynes en date du 06 août 2024 ;

Vu les avis relatifs au raccordement électrique :

- celui d'Enedis, en date du 07 juin 2024 ;

- et celui de Territoire énergie Hautes-Alpes - SyME05 en date du 11 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 10 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DPP-CDD-44 du 21 juillet 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale ;

Vu le déroulement de cette enquête publique, qui s'est tenue du jeudi 11 septembre 2025 au lundi 13 octobre 2025 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2025, reçus en préfecture le 14 novembre 2025, émettant un avis défavorable à la réalisation du présent projet ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 24 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Considérant que la demande porte sur un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,2 MWh, implanté sur une emprise clôturée de 4,8 hectares au lieu-dit « La Grande Île », situé en zone 1AU<sub>pv</sub> du plan local d'urbanisme, au sein de l'OAP secteur n°9 « le parc photovoltaïque », et destiné à la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 (I, 1°) du code de l'environnement, au titre de la législation sur l'eau (rubrique 3.2.2.0 – loi sur l'eau, régime A), laquelle fait l'objet d'une instruction distincte de la présente décision ;

Considérant que le projet nécessite un défrichement portant sur une surface de 5,6 hectares ;

Considérant que, eu égard à la nature du projet et à sa puissance installée, le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de l'item 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne relève toutefois pas de l'item 47 a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relatif aux projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares ;

Considérant que, dès lors que le projet ne nécessite pas un défrichement relevant de l'item 47 a) précité, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article L.111-33 du code de l'urbanisme qui n'autorise pas les projets photovoltaïques au sol nécessitant un défrichement soumis à évaluation environnementale systématique, soit plus de 25 ha ;

Considérant que le projet n'est pas implanté dans un secteur à enjeux très forts de la cartographie et qu'il est donc compatible avec le guide de recommandations pour l'implantation des centrales solaires au sol dans les Hautes-Alpes de juillet 2023 ;

Considérant l'étude hydraulique réalisée et l'adaptation des équipements par des mesures constructives à même de réduire la vulnérabilité de l'installation, le projet étant donc compatible avec la gestion du risque torrentiel ;

Considérant que, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, le projet respecte les dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

#### **Délivrance du permis**

Le rejet tacite du permis en date du 14 janvier 2026 est abrogé.

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

#### **Prescriptions environnementales**

Le bénéficiaire du présent permis est tenu de respecter l'ensemble des mesures, prescriptions et engagements environnementaux, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), définis par l'autorisation environnementale délivrée pour le projet.

### **Article 3**

#### **Sécurité Incendie et Secours**

Le bénéficiaire du présent permis est tenu de respecter les prescriptions et recommandations formulées par le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes (SDIS 05) dans son avis favorable en date du 28 mai 2024, notamment en matière d'accessibilité des engins de secours et de défense extérieure contre l'incendie.

Par ailleurs, deux citernes aux normes DFCI de 60 m<sup>3</sup> seront mises en place et mises en eau (citernes rigides) le plus rapidement possible, avant la pose des panneaux. Une vérification de leur fonctionnalité fera l'objet d'un essai par le SDIS avant validation.

Les deux aires d'aspirations attenantes aux deux citernes seront positionnées à l'extérieur de la clôture, dans l'alignement des deux poteaux d'aspiration.

### **Article 4**

#### **Intégration paysagère**

Les prescriptions techniques visant à améliorer l'intégration paysagère du projet listées dans les avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) et de la CDNPS doivent être prises en compte :

- Le poste de livraison, le poste de transformation électrique, les deux citernes de protection incendie, le container de stockage et les clôtures devront présenter une couleur neutre de tonalité plutôt chaude, de type brun-gris de type RAL 7006, RAL 7039, ou similaire.

### **Article 5**

#### **Prescriptions issues de l'avis de l'antenne technique de Veynes**

Le bénéficiaire du présent permis est tenu de respecter les prescriptions formulées par l'antenne technique de Veynes, dans son avis en date du 06 août 2024 :

- le raccordement au réseau électrique prévu à 3 km à l'Ouest du Poste de Livraison en souterrain le long de la route départementale RD994 jusqu'au parc solaire de Montmaur devra faire l'objet d'une permission de voirie,
- les modalités de ce raccordement seront soumises à l'étude des gestionnaires de réseaux ENEDIS/RTE.

## Article 6

### Prescriptions archéologiques

La réalisation du projet est subordonnée au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 prescrivant un diagnostic archéologique préventif.

Les travaux de construction ne pourront débuter qu'après l'exécution du diagnostic et, le cas échéant, des fouilles archéologiques qui pourraient être prescrites, conformément aux articles L. 521-1 et suivants du code du patrimoine.

## Article 7


### Prescriptions relatives au raccordement électrique

Le bénéficiaire du présent permis est tenu de respecter les prescriptions formulées par Territoire d'énergie – SYME 05 dans son avis en date du 11 juin 2024, et notamment les dispositions suivantes :

- des travaux d'extension du réseau basse tension, d'une longueur estimée à environ 200 mètres, pourront être nécessaires pour l'alimentation du projet, sous réserve des études techniques et administratives à réaliser ;
- le coût des travaux d'extension du réseau est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.342-1 et L.342-12 du code de l'énergie et à la délibération n° 2023-300 de la Commission de régulation de l'énergie du 22 septembre 2023 ;
- la réalisation du branchement et la pose du compteur seront assurées par ENEDIS et facturées au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

A GAP  
Le 29 JAN. 2026

Le préfet,

  
Le Préfet,  
Philippe BAILLET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux (article L600-12-2 du code de l'urbanisme).

### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans, pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire et dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. L'autorisation peut être prorogée uniquement si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

